

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
DE LA RÉGIE**

1. Référence : Aucune

Demande 1.1 : Veuillez détailler la manière dont les informations visées par la demande de confidentialité sont traitées par le Distributeur, notamment en ce qui a trait aux restrictions d'accès.

Réponse :

Les informations visées par la demande de confidentialité du Distributeur (HQD-4, document 1) seront traitées en conformité avec le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* qui énonce les règles et les principes qui doivent être respectés par le Distributeur dans la conduite d'appels d'offres ainsi que dans ses activités courantes.

De plus, les règles et les principes du *Code de conduite du Distributeur concernant les achats sans appels d'offres auprès du Producteur* (voir dossier R-3541-2004, HQD-15, document 5.10) s'appliqueront lorsqu'il aura été adopté par la Régie de l'énergie.

En ce qui concerne les modalités opérationnelles, les informations visées par la présente demande de confidentialité seront conservées dans un site à accès sécurisé. Le Distributeur limitera l'accès à ces informations aux seuls employés ayant besoin d'en prendre connaissance pour les fins de leur fonction.

2. Référence : Pièce HQD-4 document 1

Préambule :

Aux fins de l'application de sa politique de gestion des documents confidentiels, la Régie peut fixer un délai de confidentialité au-delà duquel les documents visés par une ordonnance de confidentialité peuvent être rendus publics.

Demande 2.1 : Veuillez indiquer la durée de la confidentialité requise pour les renseignements visés par la demande (par exemple 12 ou 24 mois après le dépôt du document) et de justifier cette durée.

Réponse :

La demande de confidentialité du Distributeur (HQD-4, document 1) vise à la fois la protection des renseignements confidentiels et stratégiques identifiés par les fournisseurs (HQD-4, document 1, annexe 2) et la protection des stratégies d'approvisionnement préconisées par le Distributeur afin qu'elles ne puissent être décodées par les fournisseurs ou les participants aux marchés.

Le Distributeur soutient qu'une balise temporelle quant à la période de confidentialité n'est pas appropriée, à ce stade, en raison de ce qui suit :

- a) Le Distributeur est en phase de démarrage en ce qui concerne les transactions qui seront effectuées via la dispense accordée par la Régie. Dans ce contexte, il apparaît préférable que le Distributeur (et la Régie ultimement) dispose d'un historique transactionnel valable afin de fixer une durée quant à la protection des renseignements confidentiels et stratégiques;
- b) Tel qu'annoncé dans le Plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur fera appel aux marchés de court terme afin de combler les besoins de la période 2005-2008 (voir : R-3550-2004, HQD-3, document 3, p. 26 ss).

Dans ces circonstances et compte tenu du sous-paragraphe a), il apparaît préférable, bien que selon le scénario moyen de la demande les besoins seront comblés majoritairement par appels d'offres, que les informations confidentielles le demeurent, et ce, dans le but d'éviter que soient révélées les stratégies d'approvisionnement du Distributeur.

De façon subsidiaire, le Distributeur soumet respectueusement ce qui suit.

Par sa décision D-2004-245, la Régie a placé l'échéance du moyen d'approvisionnement qu'est la dispense au 1^{er} mai 2007.

Également, aux pages 8 et 9 de la décision susdite, la Régie mentionne la « nécessité d'accumuler une expérience suffisamment longue pour permettre d'évaluer le processus » et demande au Distributeur le dépôt (au 1^{er} mars 2007) d'un rapport d'évaluation sur l'usage de la dispense « dans sa stratégie d'approvisionnements de court terme et sur ses implications ».

De là, il apparaît opportun au Distributeur de suggérer, de façon subsidiaire, que l'évaluation de la durée de la confidentialité requise pour les renseignements visés par la demande fasse l'objet d'une section particulière du rapport d'évaluation à venir et que cette question soit déferée au banc qui aura à se prononcer sur le « renouvellement » de la procédure de dispense.

À ce moment, le Distributeur disposera d'un historique transactionnel d'environ vingt-quatre (24) mois qui permettra une prise en compte empirique du délai de confidentialité requis afin d'assurer le respect des impératifs mis de l'avant par le Distributeur dont celui de ne pas révéler ses stratégies d'approvisionnement futures par la publication de données détaillées sur ses transactions passées et ce dans un marché qui comporte un nombre limité de fournisseurs, ainsi que des impératifs mis de l'avant par les fournisseurs, les intervenants, et la Régie.